

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Transparence- Equité – Intégrité

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision n°54/ARMP/CRD/19 du 25/11/2019 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours introduit par la société SOMACOGIR, contre la décision d'attribution provisoire, par la Commission des Marchés de Département (CMD) du Ministère du Développement Rural (MDR), du lot 3 du marché de Fourniture et Pose de matériels de clôtures en fil barbelé dans les wilayas du Tagant, de l'Adrar, de l'Inchiri, du Tiris Zemmour

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°912 du 03 novembre 2017 portant institution des commissions départementales et des commissions pluri-départementales ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0038 du 30 janvier 2018 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

VU le recours de la société SOMACOGIR, en date du 04/11/2019;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Ndery Mohamed NIANG, membre de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

En présence de Monsieur Ahmed Baba OULD MOULAYE ZEINE, Président de la CRD, de Monsieur Moctar OULD AHMED ELY, de Monsieur Ahmed OULD LOULEID, de Monsieur Sidi Aly SID'ELEMINE, de Madame Aichetou EBOUBECRINE, membres de la CRD, également de Monsieur Ely OULD DADE, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur de la CRD, de Monsieur EL IDE Diarra Alioune, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ) et de Monsieur Mohamedou OULD MOHAMED ABDELLAHI, Chef service de la Régulation et des Affaires Juridiques ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

(Handwritten signatures and a small box with the number 1)

Par lettre sans numéro, en date du 04/11/2019, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le même jour à 16^h02^{mn} et enregistrée sous le numéro 27/ARMP/CRD/2019, la Société SOMACOGIR a introduit un recours auprès de la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire par la Commission des Marchés de Département (CMD) du Ministère du Développement Rural (MDR), du lot 3 du marché de Fourniture et Pose de matériels de clôtures en fil barbelé dans différentes wilayas du pays

I. LES FAITS

Le Gouvernement mauritanien a mobilisé sur ses ressources budgétaires, le financement nécessaire pour l'exécution du marché de Fourniture et Pose de matériels de clôtures en fil barbelé dans les wilayas du Tagant, de l'Adrar, de l'Inchiri, du Tiris Zemmour.

La CM du MDR à travers la Direction de l'Aménagement Rural a invité par AAO, en date du 19/06/2019, les candidats dotés des capacités techniques et financières à soumissionner.

A la date limite de dépôt des plis qui a été fixée au 15/07/2019 à 12 heures, cinq (05) offres dont celle du requérant ont été reçues. Il s'agit de :

Soumissionnaires	Montant TTC
GEPIMEX	10 881 376 MRU
YARMOUK	11 149 515 MRU
ETS EMOR	11 389 536 MRU
SOMACOGIR	12 187 119 MRU
EMHAN	12 295 030 MRU

Une sous-commission chargée de l'analyse et de la comparaison des offres techniques et financières a été désignée.

A l'issue de l'évaluation, le lot 3 a été proposé à la société YARMOUK deuxième moins disant et ayant satisfait pour l'essentiel aux exigences du DAO.

La CNCMP a donné sa non objection pour l'attribution du lot 3 par PV n°49 du 09/10/2019.

L'avis d'attribution provisoire a été publié dans le journal Horizons n°7641 en date du 30/10/2019.

Après avoir pris connaissance de cela, la Société SOMACOGIR a introduit, par lettre sans numéro, en date du 04/11/2019, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le même jour à 16^h02^{mn} et enregistrée sous le numéro 27/ARMP/CRD/2019, un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision d'attribution provisoire.

La CRD, par décision en date du 06 novembre 2019, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

[Handwritten signatures and marks in blue ink at the bottom of the page, including a large signature and a small box with a checkmark.]

L'instruction du dossier a été confiée à l'un des membres de la CRD désignée par le Président de la CRD, en vertu de l'article 158 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics.

En vue de cette instruction, la CRD a demandé et obtenu de la CMD du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, les pièces constitutives du dossier ainsi que sa réponse par rapport aux moyens avancés par le requérant dans son mémoire de recours.

La CRD a entendu les deux parties au recours, contradictoirement, au siège de l'ARMP.

II. DISCUSSIONS :

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 41, 42 et 53 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, et des articles 151, 152 et 156 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Des moyens développés par le requérant

Le requérant conteste dans son mémoire l'attribution provisoire ci-haut citée.

Il considère que son offre répond aux exigences de qualification du DAO et qu'il a une expérience de 10 ans dans le domaine, attesté par des attestations de bonne exécution et des PV de réceptions sans réserves.

De plus, il soutient que l'attributaire provisoire n'a pas l'expérience similaire exigée par le DAO.

Le requérant estime donc qu'il a été écarté illégalement et demande la reprise de l'évaluation pour le marché en question.

b) Des moyens développés par la CMD

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CMD du MDR a fourni les réponses suivantes :

Elle affirme que le requérant, en plus d'être le 4ème moins disant, a présenté une offre comportant des manquements majeurs :

- la clause IC 5.1 stipule que le chiffre d'affaire de chacune des trois dernières années doit être justifié par une attestation des impôts. Seul l'attributaire provisoire répond à ce critère parmi les cinq soumissionnaires ;

- les attestations de bonne exécutions non accompagnées de page de garde et page de signature de marchés ne seront pas pris en considération : le requérant n'a présenté aucune page de signature de marchés ;

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur la qualification du requérant, 4ème moins disant.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 28 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics indique que l'autorité contractante choisit l'offre conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification ;

Considérant que l'article 23 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics précise les éléments de justification des capacités techniques des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant que l'offre du requérant est plus disante par rapport à celle de l'attributaire provisoire ;

Considérant que l'attributaire provisoire est qualifié et conforme techniquement pour l'essentiel ;

PAR CES MOTIFS :

La CRD

- déclare le recours non fondé ;
- ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations du DAO et aux conclusions et analyses que dessus.

Le Président

Ahmed Baba OULD MOULAYE ZEINE

Les membres présents de la CRD

Ndery Mohamed NIANG

Moctar OULD AHMED ELY

Sidi Aly SID'ELEMINE

Ahmed OULD LOULEID

Aichetou EBOUBECRINE

Les autres présents :

Ely OULD DADE

Mohamedou OULD MOHAMED ABDELLAHI

El Ide ALIOUNE DIARRA